



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/35
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 33 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/35. Date et lieu des quatorzième et quinzième réunions de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Prenant note de la proposition de la Turquie d'accueillir la quatorzième Conférence des Parties, ainsi que la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Prenant note également de l'intérêt manifesté par l'Égypte de proposer d'accueillir la quatorzième Conférence des Parties, ainsi que la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Invite* les Parties intéressées à notifier au Secrétaire exécutif, dès que possible et au plus tard avant la fin 2015, leurs propositions d'accueillir la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, ainsi que la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

2. *Invite également* les Parties intéressées à notifier au Secrétaire exécutif leurs propositions d'accueillir la quinzième réunion de la Conférence des Parties, ainsi que la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de préférence au moins deux mois avant la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Bureau, une proposition sur le mode de détermination de l'accueil des réunions de la Conférence des Parties après sa treizième réunion, et de soumettre la proposition à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa première réunion ;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la proposition élaborée par le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que les propositions que le Secrétaire exécutif pourra avoir reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et de préparer une recommandation, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion.
